

AFYREN

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 515.240,48 euros
Siège social : 9-11 rue Gutenberg - 63000 Clermont Ferrand
750 830 457 R.C.S. Clermont Ferrand

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 15 JUIN 2022

Mesdames, Messieurs,
Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») conformément aux dispositions légales et statutaires de la société AFYREN (la « **Société** »), à l'effet de vous demander de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Présentation du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Quitus au Président, au Directeur Général et aux administrateurs ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
- Nomination d'un nouvel administrateur de la Société ;
- Nomination d'un nouvel administrateur indépendant de la Société ;

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation des rapports du commissaire aux comptes ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (autre qu'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 adoptées et dans le cadre des quinzième à seizième résolutions adoptées par la présente assemblée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les résolutions soumises à votre vote relatives à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et la nomination de nouveaux administrateurs font l'objet du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel publié sur le site internet de la Société auquel nous vous demandons de bien vouloir vous référer.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les résolutions relatives aux différentes délégations financières, pour certaines dont la date d'expiration est proche, à consentir à votre Conseil d'administration qui permettront à la Société de répondre rapidement aux éventuelles opportunités de marché qui se présenteraient sans avoir à consulter à nouveau l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il s'agit de la section de l'ordre du jour suivante :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Présentation du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 établi par le Conseil d'Administration ;
- (...)Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
- (...);

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation des rapports du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (autre qu'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider

l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 adoptées et dans le cadre des quinzième à seizième résolutions adoptées par la présente assemblée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Vous pourrez également vous reporter à l'**Annexe 1** du présent rapport qui contient un tableau synthétique de l'ensemble des délégations et autorisations sur lesquelles vous serez amenés à vous prononcer.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition en temps utile.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition.

Nous vous présentons tout d'abord succinctement la situation de la Société à ce jour et vous proposons, ensuite, de délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

1. Marche des affaires sociales

Nous vous précisons à titre préliminaire que le capital social de la Société est intégralement libéré.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 Code de commerce, nous vous demandons de vous reporter au rapport de gestion établi par le Conseil d'administration pour l'exercice social clos le 31 décembre 2021 concernant la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice.

Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale (à titre ordinaire)

2. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (6ème résolution)

Aux termes de cette résolution et en application des dispositions du Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, du Règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et L.225-209-2 et suivants du Code de commerce, aux fins de réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 14^{ème} résolution ci-après ou de l'existence d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration en cours de validité lui permettant de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat et dans les termes qui y sont indiqués ;
- honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- d'une part, un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et

d'autre part, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant une durée de la présente autorisation ;

- le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder le prix des actions de la dernière offre indépendante, soit le prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Growth fixé à 8,02 euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions serait plafonné à 5.000.000 euros ;
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social ; et
- ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés dans les conditions prévues par les autorités de marchés et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs afin d'ajuster, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demandons également de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, tous pouvoirs afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Nous vous précisons que chaque année, le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale (à titre extraordinaire)

3. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (autre qu'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (9^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote, aux termes de cette résolution, une délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaire et par offre au public (autre qu'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

En effet, ces titres financiers étant destinés à être offerts à la souscription du public, cette résolution prévoit la suppression de votre droit préférentiel de souscription, sans indication des bénéficiaires, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, pendant le délai et selon les termes qu'il fixera, étant précisé que ce droit ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

En outre, en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, emporterait de plein droit au profit des porteurs, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Cette délégation de compétence pourrait être utilisée afin de disposer de moyens de financement complémentaires. Dès lors, cette dernière est très large dans son contenu notamment en ce qui concerne le type de valeurs mobilières à émettre (actions, valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, lesquelles pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires).

Nous vous indiquons que cette l'usage de cette délégation serait réalisé par le biais d'une offre au public en France, réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques mais également par le biais d'un placement global (le « **Placement Global** »), auprès d'investisseurs institutionnels en France et en dehors de France.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer votre compétence au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, 1°, L.228-91 à L.228-93 et L.22-10-49 du Code de commerce, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, lesquelles pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sans indication de bénéficiaire et par offre au public.

Cette délégation autoriserait également le Conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou de sociétés qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, et, comme l'autorise l'article L.228-93 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, serait fixé à la somme de 225.000 euros et dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 13^{ème} résolution.

De même, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre serait fixé à la somme de 80.000.000 d'euros, et dans la limite du plafond global prévu à la 13^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Les actions ordinaires nouvelles émises par le Conseil d'administration seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette délégation étant consentie avec suppression du droit préférentiel de souscription, votre Assemblée Générale devra déterminer les modalités de fixation du prix des actions. Nous vous proposons dès lors de fixer celles-ci ainsi qu'il suit :

- le prix d'émission des actions, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite

valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Les modalités de fixation du prix d'émission des actions nouvelles s'inspirent des règles légales applicables sur les marchés réglementés en faisant référence à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission de l'action et en autorisant le Conseil d'administration à pratiquer une décote pouvant aller jusqu'à 20% afin de lui laisser une certaine latitude sur la fixation du prix de l'action. Nous vous précisons que les règles en matière de fixation du prix des actions que nous vous proposons sont classiques et conformes aux pratiques de marché.

Il conviendrait également de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs pour décider une extension de l'augmentation de capital initiale (décidée lors de la mise en œuvre par le Conseil d'administration), le jour de la fixation des conditions définitives de l'augmentation de capital, dans la limite de 15% de l'émission initiale décidée préalablement à l'ouverture des souscriptions lors de l'usage fait par le Conseil d'administration de la délégation de compétence, cette faculté dite « Clause d'extension » ne pouvant être mise en œuvre qu'au titre de l'augmentation de capital par émission d'actions permettant l'introduction de la Société.

Par ailleurs et afin de pouvoir ajuster, tant à la hausse qu'à la baisse, le montant de l'augmentation de capital en fonction de la demande du public, nous vous demanderons :

- d'autoriser le Conseil d'administration à décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de faire usage de l'une des facultés mentionnées à l'article L.225-134 du Code de commerce, à savoir (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- au titre de la 11^{ème} résolution, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce. Cette faculté, qui ne serait ouverte à votre Conseil que pendant une période de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions au titre de l'augmentation de capital envisagée et serait limitée à 15% du montant de l'émission initiale au titre d'une clause d'extension (l'« **Option de Sur-Allocation** »).

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre cette délégation et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, cette délégation de compétence emporterait délégation au Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation dans le cadre des conditions légales et réglementaires des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital et déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que les modalités d'exercice, le cas échéant, des droits attachés aux valeurs mobilières, décider le montant de l'augmentation de capital, en ce compris le prix d'émission, déterminer le rang, la durée, le taux d'intérêt et les autres modalités d'émission des valeurs mobilières représentatives des titres de créances, déterminer les dates et modalités d'émissions et de libération, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital et émissions de titres de créances correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que des rapports complémentaires seront établis par le Conseil d'administration et par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de

l'article L.225-129-5 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence. Ces rapports seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

4. Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec (suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées – Option de Sur-Allocation (10^{ème} et 11^{ème} résolutions)

Nous soumettons à votre vote deux (2) délégations de compétence complémentaires à conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, lesquelles pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

La 11^{ème} résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit catégories de bénéficiaires, présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- personnes physiques ou morales, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes, institutions ou entités quelles que soient leur forme, français ou étrangers, exerçant une part significative de leurs activités ou investissant à titre habituel dans les domaines des nouvelles industries à impact positif sur les émissions carbone, des biotechnologies environnementale et industrielle, des biotechnologies innovantes et de la microbiologie ou de la recherche dans ces domaines ;
- sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts investissant (i) à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas lorsqu'elles sont cotées 500 millions d'euros) ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Israël, en Suisse, au Canada ou aux Etats-Unis (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI ou FIP) pour un montant de souscription individuel minimum de 100.000 euros (prime d'émission incluse) ou (ii) investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 100.000 euros par opération ;
- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 50.000 euros par opération ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne,

souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social.

Le Conseil d'administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de titres et les bénéficiaires de la présente délégation.

Vous entendrez la lecture du rapport de votre Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, lorsque celle-ci sera proposée à votre vote, laquelle est justifiée par la visée des délégations soumises à votre vote.

Seraient exclues des délégations l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de chacune de cette délégation, serait fixé à la somme de 175.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 13^{ème} résolution.

De même, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre serait fixé à la somme de 80.000.000 d'euros, le tout dans la limite du plafond global prévu à la 13^{ème} résolution.

Les actions ordinaires nouvelles émises par le Conseil d'administration seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, emporterait de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre les délégations qui lui sont consenties et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, chacune de ces délégations de compétence emporterait délégation au Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation dans le cadre des conditions légales et réglementaires, des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital et déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que les modalités d'exercice, le cas échéant, des droits attachés aux valeurs mobilières, décider le montant de l'augmentation de capital, en ce compris le prix d'émission, ainsi que le montant de l'émission de valeurs mobilières et le nombre de valeurs mobilières à émettre, déterminer le rang, la durée, le taux d'intérêt et les autres modalités d'émission des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, déterminer les dates, conditions et modalités d'émissions et de libération, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital et émissions de titres de créance correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par le Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce. Ces rapports seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, il vous sera demandé, aux termes de la 11^{ème} résolution, de permettre à la Société d'augmenter le nombre de titres, aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15% de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise (12^{ème} résolution)

Aux termes de cette résolution, nous soumettons à votre vote, afin de respecter les prescriptions légales, un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'assemblée générale, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée Générale emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous rappelons également que notre Société emploie des salariés.

Nous vous proposerons, en conséquence, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société à instituer et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail dont le montant nominal total ne pourrait être supérieur à un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. Nous attirons votre attention sur le fait que ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la 13^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions des articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre serait supprimé au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport du Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la

suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Les actions ordinaires nouvelles conféreront à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Le prix de souscription des nouvelles actions serait fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail et serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes et ne pourrait être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé ni inférieur de plus de 30% à celui-ci ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix (10) ans.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pourrait être supérieur à trois (3) ans.

Afin de prévoir une certaine souplesse, nous vous demanderons de donner au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette opération dans les conditions précisées ci-dessus.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire sera établi par le Conseil d'administration lorsqu'il fera usage de cette délégation de compétence. De même, le Commissaire aux comptes de la Société établira le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette délégation n'est pas opportun dans la mesure où notre Société entend privilégier la mise en place d'autres outils permettant à ses salariés de devenir actionnaires et nous vous conseillons de rejeter cette proposition.

6. Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances (13^{ème} résolution)

Nous vous demanderons, aux termes de cette résolution, de fixer à 350.000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées et à 80.000.000 d'euros le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer au titre des 9^{ème} et 11^{ème} résolutions, c'est-à-dire applicables à l'ensemble des délégations de compétence financières.

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (14^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, aux termes de cette résolution, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de permettre l'achat d'actions telle que détaillée au point n°2 ci-dessus, ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Nous vous demanderons également d'autoriser le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Conformément aux dispositions légales, votre Commissaire aux comptes a établi un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous sera donné lecture.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, tous pouvoirs notamment afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de BSA 2022 et de BSPCE 2022 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes – Plafond commun aux délégations et précédentes autorisations (15^{ème} et 16^{ème} résolutions)

Nous vous demanderons :

- aux termes de la 15^{ème} résolution, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; et

- aux termes de la 16^{ème} résolution, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission de bons de souscription de parts des créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.

Les BSA 2022 seraient réservés au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) personnes titulaires d'un mandat d'administration (dans l'hypothèse où la Société ne serait plus en mesure d'émettre des BSPCE) ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ;
- (ii) consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration ;
- (iii) toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration,

Les BSPCE 2022 seraient réservés au profit des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE.

Nous vous précisons des rapports complémentaires seront établis par votre Conseil d'administration et par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage des dites délégations de compétence. Ces rapports seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous proposons également de fixer un plafond commun à ces délégation (étant précisé que les actions qui seront souscrites/acquises/reçues par les bénéficiaires seront de valeur nominale de 0,02 euro) qui serait égal à 1.679.297 actions ordinaires, étant précisé que ce plafond sera commun (i) aux BSA 2022 et aux BSPCE 2022, objet des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale et (ii) aux AGA 2021 et aux Options 2021, objet des 28^{ème} et 29^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021 conformément à la 17^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Nous vous précisons que ce plafond ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu à la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

À des fins de clarté, vous trouverez ci-dessous un tableau de synthèse présentant les conditions relatives aux BSA 2022 et aux BSPCE 2022.

Au titre des BSA 2022 (15^{ème} résolution)

Durée de la délégation	Dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale
Bénéficiaires	Personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

	<p>(i) personnes titulaires d'un mandat d'administration (dans l'hypothèse où la Société ne serait plus en mesure d'émettre des BSPCE) ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ;</p> <p>(ii) consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration ;</p> <p>(iii) toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration</p>
Nombre de BSA 2022 autorisés	1.679.297 BSA 2022, étant précisé que ce plafond sera <u>commun</u> (i) aux BSA 2022 et aux BSPCE 2022, objet des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale et (ii) aux AGA 2021 et aux Options 2021, objet des 28 ^{ème} et 29 ^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021
Nombre et type d'actions à souscrire par l'exercice des BSA 2022	1 action ordinaire de valeur nominale de 0,02 euro par BSA 2022, soit 1.679.297 actions ordinaires, auquel s'ajouterait éventuellement le montant des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2022, dans le cadre où cette réserve s'imposerait
Montant de l'augmentation du capital social	33.585,94 euros, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2022, dans le cadre où cette réserve s'imposerait
Prix de souscription du BSA 2022	Le prix de souscription des BSA 2022 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission, conformément aux conclusions du rapport de l'expert mandaté par la Société à l'effet de valoriser le prix de souscription dudit BSA 2022 conformément aux méthodes de valorisation applicables à ce type d'outils
Cotation - Cessibilité	Les BSA 2022 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient incessibles, sauf au profit de la Société
Prix d'exercice du BSA 2022	Le prix d'exercice des BSA 2022 serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2022 et devrait être égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2022 par le Conseil d'administration
Régime des actions ordinaires	Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles

Durée de validité des BSA 2022	Dix (10) ans à compter de leur émission par le Conseil d'administration
---------------------------------------	---

Nous vous précisons que le prix de souscription du BSA 2022 serait fixé par un expert, lequel ferait application des méthodes classiques d'évaluation. Concernant le prix de l'action ordinaire, il a été fixé par référence (i) au cours de bourse et sans application de décote et (ii) à la période de cours de bourse retenue par la loi en matière d'options de souscription d'actions.

Nous vous demanderons de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires, cette suppression étant justifiée au regard de l'outil utilisé, lequel est destiné à certaines catégories de bénéficiaires leur permettant à terme de devenir actionnaires. Vous entendrez sur ce point la lecture du rapport établi par votre Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de BSA 2022 attribués à chaque bénéficiaire et l'identité de chacun, dans le respect des catégories ainsi définies.

En outre, s'agissant de titres donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, la délégation de compétence sur laquelle vous aurez à vous prononcer emporterait renonciation de votre part à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA 2022, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

Au titre des BSPCE 2022 (16^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'utilisation des BSPCE comme mécanisme d'intéressement est réservée aux sociétés présentant les caractéristiques suivantes :

- société assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis moins de quinze (15) ans et n'ayant pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- société dont le capital social est détenu directement et de manière continue à 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues à 75% au moins de leur capital par des personnes physiques. Concernant cette dernière condition, elle doit être appréciée en neutralisant les participations détenues par les FCPI, FCPR et SDR selon l'article 163 bis G du Code général des impôts, auquel sont assimilées les participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés sus mentionnés, établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Nous vous indiquons que la Société répond à ces conditions à ce jour puisque bien que sa capitalisation boursière soit supérieure à 150 MEUR, la Société peut continuer à émettre des BSPCE pendant encore trois (3) années, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus rappelées et plus particulièrement liées à la détention du capital social par des personnes physiques.

Durée de l'autorisation	Prendra fin à la plus proche des deux dates suivantes : (i) 18 mois à compter de l'Assemblée Générale ou (ii) à la date à laquelle la Société ne remplirait plus les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts pour attribuer des BSPCE
Bénéficiaires	Salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE
Nombre de BSPCE 2022 autorisés	1.679.297 BSPCE 2022, étant précisé que ce plafond <u>serait commun</u> (i) aux BSA 2022, aux BSPCE 2022, objet des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale et (ii) aux AGA 2021 et aux Options 2021, objet des 28 ^{ème} et 29 ^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021
Nombre et type d'actions à souscrire par l'exercice des BSPCE 2022	1 action ordinaire de valeur nominale de 0,02 euro par BSPCE 2022 soit 1.679.297 actions ordinaires, auquel s'ajouterait éventuellement le montant des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2022, dans le cadre où cette réserve s'imposerait
Montant de l'augmentation du capital social	33.585,94 euros, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2022, dans le cadre où cette réserve s'imposerait
Prix de souscription des BSPCE 2022	Gratuit
Cessibilité	Incessibles conformément aux dispositions du Code général des impôts

Prix d'exercice des BSPCE 2022	<p>Fixé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE 2022, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal :</p> <p>(i) en cas de réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital dans les six (6) mois précédant la mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration, au prix de souscription de l'action ordinaire retenu lors de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2022, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique de l'action ordinaire depuis cette émission ;</p> <p>(ii) pour toute attribution qui interviendrait hors l'hypothèse visée au (i), à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2022 par le Conseil d'administration.</p>
Régime des actions ordinaires	<p>Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles</p>
Durée de validité des BSPCE 2022	<p>Dix (10) ans à compter de leur émission par le Conseil d'administration</p>

Nous vous précisons que le prix de souscription du BSPCE 2022 et son prix d'exercice ont été fixés ainsi qu'il suit : le prix de souscription du BSPCE 2022 a été fixé gratuitement comme il est d'usage pour ce type d'émission de bons. Concernant le prix de l'action ordinaire, il a été fixé par référence au cours de bourse et sans application de décote, sauf en cas d'augmentation de capital intervenant dans les six mois précédant la mise en œuvre par le Conseil d'administration de la présente délégation et, ce conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Nous vous demanderons de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires, cette suppression étant justifiée au regard de l'outil utilisé, lequel est destiné à certaines catégories de bénéficiaires leur permettant à terme de devenir actionnaires. Vous entendrez sur ce point la lecture du rapport établi par votre Commissaire aux comptes.

En outre, s'agissant de titres donnant accès au capital social à terme, la délégation de compétence sur laquelle vous aurez à vous prononcer emporterait renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des bons, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

9. Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 adoptées et dans le cadre des quinzième à seizième résolutions soumises à l'Assemblée Générale – 17^{ème} résolution

Aux termes de cette résolution, nous vous proposons de décider que :

- (i) les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, dans le cadre des vingt-huitième (relative aux Options 2021) à vingt-neuvième (relative aux AGA 2021) résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 et encore en vigueur, ne s'imputeraient pas sur le plafond stipulé au sein de chacune desdites résolutions afin de tenir compte des autorisations qui seraient conférées par votre Assemblée Générale au Conseil d'administration concernant l'émission des BSA 2022 et des BSPCE 2022 ;
- (ii) fixer à 33.585,94 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 et dans le cadre des quinzisième à seizième résolutions soumises à votre vote, étant précisé que dans chaque cas, à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

10. Projet de pouvoirs pour formalités (18^{ème} résolution)

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, ou à *LegalVision Pro* pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

*
* *

Si vous décidiez de voter favorablement aux propositions exposées dans ce rapport, nous vous demandons de bien vouloir adopter les résolutions y afférentes dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social dans les délais légaux, à l'exception de la 12^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Vous entendrez préalablement, en relation avec les résolutions ainsi proposées, les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Fait à Paris, le 24 mars 2022.

Stefan Borgas
Président du Conseil d'administration

AFYREN

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 515.240,48 euros
Siège social : 9-11 rue Gutenberg - 63000 Clermont Ferrand
750 830 457 R.C.S. Clermont Ferrand

ANNEXE 1

**Tableau synthétique de l'ensemble des délégations soumises à l'approbation de
l'Assemblée Générale
en date du 15 juin 2022**

